

Arrêt

n° 308 500 du 18 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LE MAIRE
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo ; ci-après dénommée « RDC »), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 7 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. LE MAIRE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC). Votre mère est de nationalité congolaise, mais d'origine belgo-congolaise. Votre père biologique est de nationalité portugaise. L'homme qui vous a légalement reconnu comme étant son fils, [N. M.], est de nationalité grecque. Vous vous considérez actuellement comme hétérosexuel, mais avez eu des expériences avec des personnes de votre sexe pendant votre adolescence.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En RDC, vous avez fait l'objet d'une agression en 2012, en raison de votre teint de peau et de votre tenue vestimentaire, par le cousin d'une amie à qui vous rendiez visite. Vous avez également été placé quelques heures en garde à vue en 2014. Vous aviez alors voulu vous en aller alors que des agents de police vous

avaient apostrophé après vous avoir vu avec une fille. Vous avez alors été accusé d'être un voleur et avez été libéré sous caution.

Vous avez quitté la RDC en mars 2015 pour vous rendre légalement aux USA. Vous y avez étudié l'anglais et suivi une formation en peinture industrielle et commerciale. Vous y avez obtenu un permis de travail temporaire.

Le 23 août 2021, vous quittez les USA parce que vous ne vous y sentez plus le bienvenu et qu'il devient difficile pour vous de trouver un travail. Vous prenez donc l'avion afin de rentrer à Kinshasa. Lors de l'escale à Paris, vous manquez votre correspondance. N'ayant pas d'argent pour reprendre un autre vol et souhaitant bénéficier d'infrastructures sociales de meilleure qualité que celles du Congo, vous décidez d'entrer sur le sol français en introduisant une demande de protection internationale. Vous arrivez en Belgique le 24 août 2021 et avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 25 août 2021.

Le 8 juillet 2022, vous tentez de faire renouveler votre passeport auprès de l'ambassade de RDC en Belgique. Vous essuyez un refus de la part de l'ambassade au motif que votre nom de famille n'est pas puisé dans le patrimoine congolais.

Vous craignez de retourner en RDC en raison des discriminations que vous y avez vécues et suite au refus de l'ambassade du Congo en Belgique, de vous octroyer un passeport congolais. Vous craignez également de rentrer dans votre pays d'origine parce que les bisexuels n'y sont pas acceptés.

Vous déposez une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, votre conseil a fait valoir que vous aviez fait l'objet d'un suivi psychiatrique par le passé et a indiqué que votre état doit faire l'objet d'un examen psychologique afin de déterminer les modalités adéquates à mettre en place lors de votre entretien personnel (cf. dossier administratif et notes d'entretien personnel du 27 septembre 2023, ci-après « NEP », p. 2 et 3). Ce suivi, de même que d'autres problèmes médicaux sont d'ailleurs attestés par les documents déposés dans votre dossier (farde de documents, n°4).

Afin de répondre adéquatement à ces besoins, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. L'officier de protection s'est, en effet, enquis de votre état et de votre sentiment par rapport à la perspective de raconter votre histoire. Il vous a également été loisible de solliciter une pause à tout moment et de signaler le moindre problème, ce que vous n'avez pas été amené à devoir faire (NEP, p. 2 et 3). En outre, il ressort de vos déclarations que vous estimez personnellement n'avoir besoin d'aucun d'accompagnement psychologique et ne pas rencontrer de difficultés particulières à raconter votre histoire (NEP, p. 2 et 3). Force est d'ailleurs de constater que votre entretien personnel ne révèle aucun indice laissant penser que vous avez rencontré de telles difficultés. Vos propos durant votre entretien sont apparus comme cohérents, correctement structurés et biens situés tant dans le temps que de l'espace (cf. entretien personnel du 27 septembre 2023). Pour finir, ni vous ni votre conseil n'avez exprimé de commentaires négatifs par rapport au déroulement de l'entretien lorsque la possibilité vous en a été donnée (NEP, p. 20).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine. Le Commissariat estime en effet que vous pouvez également vous prévaloir de la protection des autorités grecques, dont vous avez, de droit, la nationalité.

Le Commissariat général rappelle, au vu des articles 48/3 et 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980, qu'il y a lieu d'examiner votre demande de protection internationale au regard de tous les pays dont vous auriez la nationalité. Ainsi que le souligne le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, « la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, réd. 1992 § 90). Cet élément doit être lu en parallèle de la section A 2^e, deuxième alinéa, de l'article premier de la Convention de 1951 qui prévoit que « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

En l'espèce, le Commissariat général relève que vous avez également la nationalité grecque. En effet, selon vos déclarations, votre père légal, monsieur [N. M.], qui réside en Belgique, est de nationalité grecque (NEP, p. 14, 15, 17 et 18). Vous prouvez son identité et sa nationalité, en déposant une copie de sa carte de résident en Belgique (farde de documents, n°9). Par ailleurs, vous avez prouvé votre filiation en déposant votre acte de naissance qui le désigne comme votre père, et indique également sa nationalité grecque (farde de documents, n°10).

Il résulte de votre filiation avec un père grec que vous avez, de iure, la nationalité grecque. En effet, le code de la citoyenneté grecque confère automatiquement la nationalité grecque à toute personne dont l'un des parents est grec à la naissance ou au moment de l'adoption (farde d'information sur le pays, n°1).

Vous avez également déposé un passeport et un laissez-passer (farde de documents, n°1 et 2). Ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité congolaise. Cependant, la seule circonstance que vous avez la nationalité congolaise ne signifie pas que vous ne possédez pas également la nationalité grecque. Vous n'avancez par ailleurs aucun élément indiquant que vous seriez en situation de perte de cette nationalité. Le seul élément que vous avancez comme obstacle à l'obtention de la nationalité grec repose sur votre incapacité financière à effectuer le voyage jusqu'en Grèce. Cependant, le Commissariat général relève que vous remplissez les conditions d'un octroi automatique de la nationalité et qu'il vous est loisible de vous adresser à un consulat ou une ambassade pour en accomplir les modalités pratiques (farde d'informations sur le pays, n°1).

Il convient donc également d'examiner si vous craignez avec raison d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en cas de retour en Grèce. Or, interrogé sur les craintes que vous auriez en cas de retour en Grèce, vous indiquez ne pas en avoir et ne faites que remarquer que vous ne vous trouvez pas actuellement sur le territoire grec (NEP, p. 18).

Force est donc de constater que vous n'invoquez aucun motif assimilable à l'un des critères définis dans la convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Vous n'invoquez pas non plus de raisons en lien avec les critères présidant l'octroi de la protection subsidiaire.

Par conséquent, rien n'indique donc qu'en cas de problème dans ce pays, vous ne pourriez pas vous adresser à vos autorités nationales et obtenir une protection.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précédent.

Vous déposez : une demande de passeport et un extrait du code de la famille congolaise afin d'attester du refus des autorités congolaises de vous octroyer un passeport (farde de documents, n°3 et 5) ; un dossier médical qui atteste du suivi médical dont vous avez fait l'objet en Belgique (farde de documents, n°4) ; une carte sociale et un permis de travail des Etats-Unis, qui attestent de votre séjour dans ce pays (farde de documents, n°6 et 7) ; et votre dossier d'asile en France qui atteste de l'introduction de votre demande de protection internationale auprès des autorités françaises (farde de documents, n°8). Aucun élément contenu

dans ces documents n'est remis en cause par le Commissariat général. Ils demeurent toutefois sans incidence sur l'analyse développée dans la présente décision.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 29 septembre 2023, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours introduit auprès du Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste la motivation de la décision querellée.

Il invoque un moyen unique tiré de la violation :

« [...] Des articles 1^{er} et suivant de la Convention de Genève du 28.07.1951 concernant le statut de réfugié, approuvée par la loi du 26.06.1953, et de l'article 1^{er} (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut de réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;

- De l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ;
 - Des articles 48/3, 48/7 et 57/6/2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
 - Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 - Des principes de bonne administration ;
- Et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

3.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil :

« [...] A titre principal, la réformation de la décision de refus d'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire et, en conséquence, la reconnaissance du statut de réfugié [...].

- A titre subsidiaire, l'annulation de la décision de refus d'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire et le renvoi de celle-ci au Commissaire-général aux Réfugiés et aux Apatrides ».

3.4. Le requérant libelle l'inventaire de sa requête comme suit :

1. Décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du bénéfice de la protection internationale - 11.12.2023 [...] ;
 2. Acte de notification de ladite décision - 11.12.2023 ;
 3. Désignation du Bureau d'aide juridique ».
4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. Dans le présent cas d'espèce, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la détermination du pays de protection du requérant et, partant, sur la ou les nationalité(s) de ce dernier.

4.3. A cet égard, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier, qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

4.4.1. Le Conseil rappelle qu'en vertu des articles 144 et 145 de la Constitution, il est sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui

portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est dès lors sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur de protection internationale, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci -ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Par contre, le Conseil est sans conteste compétent pour se prononcer sur la question de la preuve de la nationalité du demandeur ; à cet égard, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection internationale doit s'effectuer et il revient, au premier chef, au demandeur lui-même de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'établissement de sa nationalité, notamment par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel.

4.4.2. S'agissant de la preuve de la nationalité du requérant, le Conseil relève tout d'abord que la partie défenderesse ne remet en cause ni l'identité du requérant, ni sa nationalité congolaise, celui-ci versant au dossier un passeport et un « laissez-passer tenant lieu de passeport » émanant des autorités de la RDC.

Sur la base d'informations objectives récoltées par ses soins, elle considère toutefois que le requérant a « [...] de jure, la nationalité grecque ». Pour parvenir à cette conclusion, la partie défenderesse observe dans ses écrits qu'il ressort des éléments du dossier que le père légal du requérant est de nationalité grecque. Elle note que si le requérant produit certains documents qui attestent sa nationalité congolaise, cette seule circonstance n'a pas d'incidence sur le précédent constat. Elle souligne par ailleurs que le seul élément qu'avance le requérant comme obstacle à l'obtention de la nationalité grecque repose sur son incapacité financière à effectuer le voyage jusqu'en Grèce. Elle relève toutefois que dès lors que celui-ci remplit les conditions d'un octroi automatique de cette nationalité, il lui est loisible de s'adresser à un consulat ou une ambassade pour en accomplir les modalités pratiques. Elle remarque en outre que le requérant n'invoque vis-à-vis de la Grèce aucun motif assimilable à l'un des critères définis par la Convention de Genève ni risque au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En réponse à cette argumentation, le requérant avance notamment dans sa requête « [...] que s'il pourrait théoriquement bénéficier de l'acquisition de la nationalité grecque, la pratique est toute autre. En effet, pour acquérir cette nationalité, il est systématiquement demandé au requérant de se présenter auprès de l'Ambassade en présence de son père, qui doit également signer le document formalisant la demande - aucune exception n'étant tolérée ». De son côté, la partie défenderesse relève, dans sa note d'observations, que le requérant « [...] ne cite [...] aucune source à l'appui de cette allégation », et souligne en plus que « [...] si [le] requérant [...] affirme que son père ne pourrait pas venir en Belgique faute de moyen financier, cela entre en divergence avec les propos tenus devant le CGRA. En effet, il ressort très clairement de ses déclarations que son père vit en Belgique, et non en Grèce comme pourtant prétendu dans la requête [...] ».

Elle référence également différentes sources consultées qui « [...] ne mentionnent à aucun moment la présence du parent de nationalité grecque comme démarche obligatoire pour l'obtention de la nationalité grecque par filiation », ces sources ne faisant mention « que de l'apport de documents visant à établir l'origine grecque du demandeur ».

Pour sa part, le Conseil observe que si la partie défenderesse verse au dossier certaines informations objectives dont il semble ressortir que le requérant pourrait acquérir la nationalité grecque, il n'en demeure pas moins qu'à ce stade, certaines démarches restent visiblement à effectuer pour considérer que celui-ci possède effectivement une autre nationalité que la nationalité congolaise. Or, tant qu'à présent, les parties restent opposées sur la question des démarches précises qu'il conviendrait d'effectuer, notamment auprès des autorités diplomatiques grecques en Belgique. Par ailleurs, le Conseil doit constater que l'argumentation développée par la partie défenderesse quant à la présence du père adoptif du requérant en Belgique est inopérante dès lors que l'analyse du titre de séjour belge de ce dernier laisse apparaître que celui-ci est expiré depuis le 17 octobre 2023, soit avant l'adoption de la décision querellée.

D'autre part, le Conseil souligne que ni le dossier administratif ni celui de la procédure ne contiennent le moindre document établissant la nationalité grecque du requérant qui repose donc, à ce stade, uniquement sur l'application théorique de la législation grecque, le Conseil restant à cet égard dans l'ignorance quant à savoir si cette législation peut s'appliquer en l'espèce au regard, notamment, de la législation congolaise dont rien n'indique si elle reconnaît la double nationalité.

4.5. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à cette instruction (v. articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points relevés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5. Partant, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction précitées, afin de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 7 décembre 2023 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD